

**REGLEMENT DES EXAMENS  
DES LICENCES DU DOMAINE  
DROIT – ECONOMIE – GESTION  
DE L’UAPV :**

- **LICENCE EN DROIT**
- **LICENCE EN ADMINISTRATION PUBLIQUE**
- **LICENCE EN ADMINISTRATION ECONOMIQUE & SOCIALE**
- **LICENCE EN ECONOMIE & GESTION**

*Approuvé et modifié par le Conseil d’UFR le 6 juillet 2009  
Approuvé par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 01 Octobre 2009*

Vu :

- le Code de l'éducation,
- le Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002,
- le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002,
- le Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002,
- les Statuts de l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse modifiés le 26 mars 1997,
- la Charte des examens adoptée le 10 juillet 2003 par l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse,
- les Statuts de la Faculté des sciences juridiques, politiques et économiques.
- Le Règlement des examens des licences du domaine Droit, Economie, gestion de l'UAPV adopté le 2 octobre 2008 par le CEVU sur proposition du Conseil de l'UFR Droit.
- La modification provisoire du Règlement des examens des licences du domaine Droit, Economie, gestion de l'UAPV adopté le 09 avril 2008 par le Conseil de l'UFR Droit.

## **LIVRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX LICENCES DU DOMAINE DROIT-ECONOMIE- GESTION DE L'UAPV**

### **Titre I : Champ d'application et définitions**

#### **Article 1**

Ce règlement s'applique aux examens des quatre Licences du domaine Droit-Economie-Gestion : Licence en Droit ; Licence en Administration Publique (LAP) ; Licence en Administration Economique & Sociale (AES) ; Licence « Gestion ». Il s'applique aux examens des six semestres de chacune de ces formations.

#### **Article 2**

Les crédits sont les éléments définitivement capitalisables par les étudiants.

Une unité d'enseignement (UE) est un ensemble homogène de matières, affecté de crédits et d'un coefficient.

Un semestre est un ensemble homogène d'UE totalisant 30 crédits.

Un parcours est un ensemble cohérent de matières réparties en UE, organisant des progressions pédagogiques.

Les crédits afférents à une UE sont capitalisés par l'obtention d'une note  $\geq 10/20$  à cette UE. La note éventuellement attribuée à une unité d'ouverture n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne générale pondérée de chaque semestre.

Le grade de Licence est obtenu en six semestres, soit par la capitalisation de 180 crédits, soit par compensation entre l'ensemble des 6 semestres.

Le DEUG est délivré à l'étudiant qui a validé les 4 premiers semestres de la Licence, soit par la capitalisation de 120 crédits, soit par compensation entre l'ensemble des 4 semestres.

L'obtention du diplôme par compensation ne s'applique qu'à l'étudiant à qui ne manque au maximum que 30 crédits sur l'ensemble du diplôme.

### **Titre II : Répartition des crédits par UE**

#### **Article 3**

Les 180 crédits de chaque Licence sont répartis en six semestres.

Chaque semestre compte plusieurs UE qui valident au total 30 crédits, dont 3 crédits d'ouverture.

Ces unités d'enseignement sont soit :

- des UE fondamentales,
- des UE complémentaires,
- des UE d'ouverture.

Chacun des six semestres des Licences du domaine Droit-Economie-gestion est organisé conformément aux maquettes annexées au présent règlement des examens.

Dans les UE complémentaires, le choix des options (lorsqu'il est possible) est déterminé par l'étudiant lors de son inscription pédagogique.

Le choix de l'UE d'ouverture est déterminé par l'étudiant lors de son inscription pédagogique sauf aux semestres 1 et 6 :

- au semestre 1, les étudiants suivront une UEO « documentation – BU », dont l'organisation et la validation seront arrêtées chaque année par le CEVU sur proposition du conseil d'UFR.
- au semestre 6, les étudiants suivront une UEO « pré-professionnalisation – projets tutorés », dont l'organisation et la validation seront arrêtées chaque année par le CEVU sur proposition du conseil d'UFR.

## **Titre III : Capitalisation des crédits et des UE, obtention du semestre et des mentions**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Évaluation des UE, capitalisation des UE et des crédits**

#### **Article 4**

La note d'une UE résulte d'une évaluation en contrôle continu :

- 1- **L'assiduité des étudiants est obligatoire pour les Cours Magistraux ainsi que pour les séances de Travaux Dirigés.** Elle est prise en compte, dans la mesure du possible, dans la notation finale de l'étudiant.
- 2- **Dans les UE fondamentaux ou complémentaires dans lesquels des Travaux dirigés sont dispensés,** l'étudiant est obligatoirement évalué par un contrôle continu organisé dans le cadre des séances de Travaux Dirigés.
- 3- **Dans les UE fondamentaux ou complémentaires où ne sont pas prévus de séances de Travaux Dirigés,** l'étudiant sera évalué par un contrôle continu organisé dans chacune des matières constituant une UE.
- 4- **Pour les semestres 1 et 2 de la licence en droit, de la licence en Economie-Gestion et de la licence A.E.S.,** le contrôle continu est obtenu, pour chaque UE, par la moyenne des matières composant l'UE suite à un minimum d'une épreuve par matière. L'enseignant apprécie la nature (écrite ou orale) et la durée de/des (l) épreuve(s) organisées dans le cadre du contrôle continu.
- 5- **Pour les semestres 3, 4, 5 et 6 de l'ensemble des licences du domaine,** le contrôle continu s'obtient, pour chaque matière, par la moyenne obtenue suite à un minimum de deux notes. L'enseignant apprécie la nature (écrite ou orale) et la durée des épreuves organisées dans le cadre du contrôle continu.
- 6- L'UE d'ouverture et les 3 crédits afférents font l'objet d'une validation sans notation.

### **Chapitre II : Obtention du semestre et des mentions, passage aux semestres supérieurs**

#### **Article 5**

Chaque semestre est obtenu par la capitalisation de toutes les UE du semestre et de la somme des 30 crédits correspondants.

Chaque semestre peut également être obtenu par compensation entre les UE notées du semestre. Le candidat qui obtient au moins 10/20 à la moyenne générale pondérée des unités d'enseignement notées d'un semestre, valide ces UE et capitalise les crédits afférents.

Les Unités sont affectées d'un coefficient proportionnel aux crédits, indiqué dans les maquettes annexées au présent règlement d'examens.

#### **Article 6**

Le passage d'un semestre au semestre supérieur est déterminé selon les modalités arrêtées par les Conseils de l'Université.

#### **Article 7**

Les mentions sont attribuées pour l'obtention du Deug et de la Licence selon la moyenne générale pondérée de l'ensemble des semestres concernés, d'après les seuils suivants :

- Moyenne  $\geq 10/20$  : Mention Passable
- Moyenne  $\geq 12/20$  : Mention Assez Bien
- Moyenne  $\geq 14/20$  : Mention Bien
- Moyenne  $\geq 16/20$  : Mention Très Bien

#### **Article 8**

Aucune UE ne fait l'objet d'une seconde session.

## **Titre IV : Régime spécial d'études**

### **Article 9**

Sur demande spécifique des étudiants inscrits en régime spécial, des modalités particulières d'aménagement des études seront mises en place. Ces étudiants doivent prendre contact dans les 30 jours suivants le début des enseignements avec le Directeur des Etudes.

## **LIVRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE EN ADMINISTRATION PUBLIQUE**

### **Article 10**

La Licence d'Administration Publique est exclusivement ouverte aux semestres 5 et 6 des Licences du domaine Droit-Economie-Gestion. Elle constitue un parcours possible en dernière année de Licence pour les étudiants ayant validés les quatre premiers semestres d'une Licence en Droit, en Administration Economique & Sociale, en Economie & Management de l'Entreprise, ou d'une autre Licence relevant d'autres domaines (selon les dispositions prévues à l'article 14).

### **Article 11**

L'inscription en Licence d'Administration Publique a lieu après examen de la candidature par le responsable de la Licence d'Administration Publique. Les candidats à l'inscription en Licence d'Administration Publique doivent avoir validé les quatre premiers semestres de leur Licence ou être titulaire d'un diplôme équivalent.

### **Article 12**

Les épreuves de la Licence d'Administration Publique sont organisées selon les dispositions des articles 4, 9 et 11. Par exception, les examens terminaux de note de synthèse et de langue vivante sont organisés de la façon suivante :

- Note de synthèse (semestre 5) : Epreuve écrite de 4 heures
- Langue vivante (semestre 5 & 6) : Epreuve orale avec préparation.

### **Article 13**

Le régime spécial d'études de la Licence d'Administration Publique est ouvert sur demande aux étudiants salariés. Les étudiants bénéficiant de ce régime ne peuvent pas être dispensés d'assiduité aux travaux dirigés, mais ils suivent la Licence d'Administration Publique en deux ans. Ils conservent les notes obtenues aux examens terminaux et en contrôle continu pendant les deux années de leur formation au sein de la Licence d'Administration Publique. Le jury délibère sur leur admission à l'occasion des sessions d'examen de la seconde année d'inscription en régime spécial.

Les étudiants peuvent renoncer au bénéfice du régime spécial entre la première et la seconde année.

### **Article 14**

Les étudiants peuvent demander la validation de notes  $\geq 12/20$ , obtenues au cours de leur cursus universitaire antérieur et correspondant à l'une des matières enseignées en Licence d'Administration Publique. Le doyen statue sur leur demande sur proposition du responsable de la Licence d'Administration Publique.